MAIRIE
PLACE CHARLES DE GAULLE
87520 ORADOUR-SUR-GLANE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202662-DE

Nombre de conseillers : 23
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

Département de la Haute-Vienne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/ 62

Présidence de Philippe LACROIX, Maire

Séance du 16 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le Vendredi 16 Octobre 2026 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 09 octobre 2026

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, M Guillaume GENTY, Mme Muriel DELALLET, M Maurice GAUTHIER, Mme Valérie BICHAUD, Mme Astrid COTINEAU, M Eric FENOLL, Mme Hélène GROSSET, Mme Valérie COMPAIN, Mme Colette DESPLOMBAIN, M Jean-Philippe DEMAY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Lydie ABADON, M Jean-Noël BLANCHETON, M Aurélien LEJEUNE, M Raphael POURCHET, , Mme Isabel MILOR, M Alain DEVILLE, Mme Murielle NOUGIER.

ABSENTS - EXCUSES : M Clément BOSSELUT à Mme Carine VILLEDIEU, M Maxime DESVERGNES à M Alain DEVILLE.

ABSENT, EXCUSE sans pouvoir : -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Jean-Noel BLANCHETON

OBJET : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
REVISION 2026

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 7 - Finances

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment le V de l'article 1'article 1609 nonies C,
Vu la délibération du conseil municipal approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,
Vu la délibération du conseil municipal approuvant les attributions de compensation de l'année 2025,
Vu la délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2026 portant révision des attributions de compensation afin de tenir compte de la baisse importante du solde du FPIC, annexée à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202662-DE

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur les attributions de compensation votées par l'EPCI,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- APPROUVE les attributions de compensation révisées pour l'année 2026, telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération,

- DIT que les crédits seront constatés sur le budget général de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, 16 octobre 2026

Le Maire,

Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le : 20/10/2026

Affichage le : 20/10/2026

Attributions de compensation 2026 modification n°1

		Chéronnac	Rochechouart	Les Salles Lavauguyon	Vayres	Videix	Chaillac	Javerdat	Orsdour-sur-Glane	Saillat	Saint-Brice	Saint-Junien	Saint-Martin	Saint-Victurnien	TOTAL
Attribution de compensation fiscale	Ressources transférées (A)														
	Produit FPU 2015	32 482 €	1 002 331 €	41 376 €	80 063 €	23 270 €									1 179 522 €
	Produit TP 2000						25 553 €	39 079 €	416 496 €	963 954 €	63 248 €	4 699 554 €	7 047 €	173 509 €	6 388 440 €
	Sous-total ressources transférées (A)	32 482 €	1 002 331 €	41 376 €	80 063 €	23 270 €	25 553 €	39 079 €	416 496 €	963 954 €	63 248 €	4 699 554 €	7 047 €	173 509 €	7 567 962 €
	Contribution FPIC (B)														- €
	FPIC (solde 2026)	1 106 €	- 31 186 €	- 927 €	1 670 €	1 372 €	3 074 €	3 027 €	8 505 €	- 434 161 €	4 897 €	- 100 665 €	1 415 €	3 401 €	- 538 472 €
	Contribution FPIC (B)	1 106 €	-31 186 €	-927 €	1 670 €	1 372 €	3 074 €	3 027 €	8 505 €	-434 161 €	4 897 €	-100 665 €	1 415 €	3 401 €	- 538 472 €
	Reprise pacte financier antérieur C														-
	Ex communes CCVG							41 613 €	45 203 €		4 923 €		67 473 €	24 314 €	183 525 €
	Reprise pacte financier antérieur C	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	41 613 €	45 203 €	0 €	4 923 €	0 €	67 473 €	24 314 €	183 525 €
	DCS AC Négatives (D)														-
							89 972 €	23 105 €			23 624 €		37 860 €		174 561 €
	DCS AC Négatives (D)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	89 972 €	23 105 €	0 €	0 €	23 624 €	0 €	37 860 €	0 €	174 561 €
	ATTRIBUTION DE COMPENSATION FISCALE (E)=A+B+C+D	33 588 €	971 145 €	40 449 €	81 733 €	24 642 €	118 599 €	106 824 €	470 204 €	529 793 €	96 692 €	4 598 889 €	113 795 €	201 224 €	7 387 578 €
	Transfert de charges (F)														
	Voirie	300,00 €	1 150,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	85 193,00 €	56 242,00 €	122 366,00 €	27 941,00 €	76 841,00 €	238 200,00 €	39 707,00 €	92 864,00 €	741 704,00 €
	Ciné-Bourse											40 704,00 €			40 704,00 €
	ZA/ZI						1 331,00 €	1 262,00 €	5 954,00 €	25 573,00 €	2 370,00 €	48 036,00 €	690,00 €	5 563,00 €	90 779,00 €
	Ecole de musique											184 996,00 €			184 996,00 €
	Enseignement musical						6 021,00 €	2 580,00 €	6 881,00 €	5 161,00 €	5 161,00 €	71 677,00 €	3 010,00 €	9 461,00 €	109 952,00 €
	Culture											27 000,00 €			27 000,00 €
	ALSH Chaillac						18 867,00 €								18 867,00 €
	Centre aquarécréatif		4 356,00 €		897,00 €							81 000,00 €			86 253,00 €
	Tourisme								26 851,00 €			101 430,00 €			128 281,00 €
	Contingent incendie (montant 2019)	4 224,00 €	71 548,00 €	3 728,00 €	14 141,00 €	3 666,00 €	15 344,00 €	9 320,00 €	39 791,00 €	67 462,00 €	24 090,00 €	259 363,00 €	6 766,00 €	28 388,00 €	547 831,00 €
	Cotisation Mission locale (montants 2021)	336,00 €	3 819,00 €	142,00 €	754,00 €	208,00 €	1 274,00 €	710,00 €	2 488,00 €	837,00 €	1 693,00 €	11 531,00 €	576,00 €	1 790,00 €	26 158,00 €
	Sous-total transfert de charges (F)	4 860,00 €	80 873,00 €	4 170,00 €	16 092,00 €	4 174,00 €	128 030,00 €	70 114,00 €	204 331,00 €	126 974,00 €	110 155,00 €	1 063 937,00 €	50 749,00 €	138 046,00 €	2 002 525,00 €
	ATTRIBUTION DE COMPENSATION FIGEE (G) = E-F	28 728,00 €	890 272,00 €	36 279,00 €	65 641,00 €	20 468,00 €	- 9 431,00 €	36 710,50 €	265 872,50 €	402 819,00 €	- 13 463,00 €	3 534 952,00 €	63 046,00 €	63 137,50 €	5 385 051,50 €
Mutualisation	Services refacturés														
	ADS (coût N-1)	1 983,90 €	19 197,15 €	2 684,10 €	2 878,60 €	3 112,00 €	6 963,10 €	3 734,40 €	19 722,30 €	3 364,85 €	7 916,15 €	62 026,05 €	2 295,10 €	7 663,30 €	143 541,00 €
	Epicerie solidaire (coût N-1)	966,39 €	13 783,85 €	823,82 €	2 387,54 €	818,33 €	3 412,00 €	2 648,42 €	7 403,31 €	5 091,49 €	4 557,35 €	46 207,77 €	1 564,33 €	5 314,48 €	95 977,49 €
	Abonnement annuel logiciel C MAGIC (coût N-1)	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €		9 900,00 €
	Services mutualisés Communauté au profit de la Commune											560 481,98 €			560 481,98 €
	Total services refacturés (H)	3 850,29 €	33 881,00 €	4 407,92 €	6 166,14 €	4 830,33 €	11 275,10 €	7 282,82 €	28 025,61 €	9 356,34 €	13 373,50 €	669 615,80 €	4 759,43 €	12 977,78 €	809 900,47 €
	Mutualisation														
	Services réalisés par les Communes au profit de la Communauté	0,00 €	14 296,09 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 781,44 €	17 881,53 €	4 152,77 €	0,00 €	379 050,16 €	3 830,40 €	0,00 €	425 192,39 €
	Total mutualisation (I)	0,00 €	14 296,09 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 781,44 €	17 881,53 €	4 152,77 €	0,00 €	379 050,16 €	3 830,40 €	0,00 €	425 192,39 €
	Attribution de compensation annuelle (G-H+I)	24 877,71 €	870 687,09 €	31 871,08 €	59 474,86 €	15 637,67 €		35 208,32 €	255 728,42 €	397 615,43 €		3 244 386,36 €	62 116,97 €	50 159,72 €	5 027 784,23 €
							20 706,10 €				26 836,50 €				- 47 542,60 €

REÇU EN PREFECTURE
le 22/09/2026

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202662-DE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202662-DE

MAIRIE
PLACE CHARLES DE GAULLE
87520 ORADOUR-SUR-GLANE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202663-DE

Nombre de conseillers : 23
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

Département de la Haute-Vienne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/ 63

Présidence de Philippe LACROIX, Maire

Séance du 16 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le Vendredi 16 Octobre 2026 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 09 octobre 2026

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, M Guillaume GENTY, Mme Muriel DELALLET, M Maurice GAUTHIER, Mme Valérie BICHAUD, Mme Astrid COTINEAU, M Eric FENOLL, Mme Hélène GROSSET, Mme Valérie COMPAIN, Mme Colette DESPLOMBAIN, M Jean-Philippe DEMAY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Lydie ABADON, M Jean-Noël BLANCHETON, M Aurélien LEJEUNE, M Raphael POURCHET, , Mme Isabel MILOR, M Alain DEVILLE, Mme Murielle NOUGIER.

ABSENTS - EXCUSES : M Clément BOSSELUT à Mme Carine VILLEDIEU, M Maxime DESVERGNES à M Alain DEVILLE.

ABSENT. EXCUSE sans pouvoir : -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Jean-Noel BLANCHETON

OBJET : Instruction des autorisations d'urbanisme

Référence ACTES :

Vu l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration qui institue la possibilité pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE),
Vu l'article L423-3 du code de l'urbanisme,
Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme et précisant que "les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du code de l'urbanisme avec les dispositions du code des relations entre le public et l'administration en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme",

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202663-DE

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique (SVE) les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par les usagers.

Conformément aux articles L. 423-1, R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, Monsieur le Maire présente une convention relative à l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol délivrés sur le territoire des communes parties de la présente convention et relevant de la compétence de la commune à savoir :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- permis de démolir,
- déclarations préalables,
- demandes de modification, de prorogation, d'annulation, de retrait et d'abrogation transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus,
- certificats d'urbanisme opérationnels, sont exclus les certificats d'urbanisme informatifs,

Le Maire rappelle à l'assemblée que le service instructeur de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin instruit les autorisations droit des sols de la commune. Il précise que lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'État, à savoir dans les cas mentionnés aux articles L. 422-2, R. 422-2 et R423-16 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires. Dans ce cas, le Maire transmet directement le dossier au Préfet, une copie de la demande ou de la déclaration, ainsi que de la décision finale étant toutefois envoyées pour information au service instructeur de la communauté de communes.

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée un projet de convention qui définit les missions de la commune et celles de la communauté de communes en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention entre la commune et la communauté de communes concernant les modalités d'instructions des autorisations d'urbanisme, tel qu'annexé à la présenté délibérations.
- **ET AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour la mise en place de ce conventionnement.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, 16 octobre 2026

Le Maire,

Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le : 20/10/2026

Affichage le : 20/10/2026

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711900-20261016-202663-DE

CONVENTION PORTANT SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Entre les soussignés :

La communauté de communes Porte Océane du Limousin, représentée par son Président en exercice, M. Hervé BEAUDET, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2026,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes » d'une part,

Et :
La commune d'Oradour-sur-Glane, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe LACROIX, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 16 Octobre 2026,

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,
Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance),

Préambule

Par délibération du conseil communautaire en date du 12 mars 2015, reçue en Sous-Préfecture le 23 mars 2015, la communauté de communes Vienne Glane a décidé la création d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols.
Le 1er janvier 2016 les communautés de communes Vienne Glane et Communauté de communes de la météorite ont fusionné pour devenir la communauté de communes Porte Océane du Limousin et ont conservé ce service commun
En application du Livre IV, Titre II, Chapitre II du Code de l'Urbanisme et en particulier de l'article L. 422-1 a) applicable à la date d'entrée en vigueur de la réforme les communes sont dotées de documents d'urbanisme PLU et carte communale, le Maire délivre au nom de la commune les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.
En vertu des articles R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.
Suite au renouvellement des exécutifs municipaux et à l'évolution des démarches induites par la dématérialisation des procédures, il est proposé de faire évoluer les conventions préexistantes pour tenir compte de ces évolutions.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202663-DE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service instructeur de la communauté de communes placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux articles L. 423-1, R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, la présente convention porte sur l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol délivrés sur le territoire des communes parties de la présente convention et relevant de la compétence de la commune à savoir :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- permis de démolir,
- déclarations préalables,
- demandes de modification, de prorogation, d'annulation, de retrait et d'abrogation transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus,
- certificats d'urbanisme opérationnels, sont exclus les certificats d'urbanisme informatifs,

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit et relevant du seul Code de l'Urbanisme, de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration, jusqu'à la préparation de la décision, tous travaux ne relevant pas des champs d'application définis par le présent Code étant de ce fait exclus du champ d'application de la présente convention. Le service instructeur de la CCPOL se réserve le droit de renvoyer en mairie tout dossier enregistré par erreur au titre du Code de l'Urbanisme mais relevant d'une autre législation.

Lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'État, à savoir dans les cas mentionnés aux articles L. 422-2, R. 422-2 et R423-16 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires. Dans ce cas, le Maire transmet directement le dossier au Préfet, une copie de la demande ou de la déclaration, ainsi que de la décision finale étant toutefois envoyées pour information au service instructeur de la communauté de communes.

ARTICLE 3 – INSTRUCTION – TACHES INCOMBANT A LA COMMUNE

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le Maire assure les tâches suivantes.

a) Lors de la phase de dépôt de la demande

Pour les dépôts en version papier les étapes suivantes devront être réalisées au préalable :

- vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire,
- contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt de pièces jointes à la demande,
- Enregistrer le dossier sur le logiciel métier afin d'attribuer le numéro d'enregistrement,
- dématérialiser l'ensemble des pièces fournies ainsi que le cerfa avant son versement sur le logiciel métier. Ce versement des pièces devra intervenir dans les plus brefs délais après l'enregistrement du dossier sur le logiciel métier (maximum 2 jours).

Pour les dossiers reçus en version papier et par voie électronique sur le portail usager unique (PUU) :

- éditer et transmettre (par courrier ou par voie électronique) le récépissé de dépôt,
- procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis, ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande, et pendant toute la durée de l'instruction,

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202663-DE

- transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent, (Architecte des bâtiments de France, prestataires de réseaux…) par voie électronique (mail, logiciel métier) ou par courrier,
- verser le dossier au service instructeur - : service instructeur Mutualisé ou Etat selon les cas via le logiciel métier pour instruction (sans cette étape le service instructeur ne pourra pas prendre en charge le dossier).

La commune devra en outre,

-transmettre toutes pièces supplémentaires du dossier fournies par le pétitionnaire (version papier ou version dématérialisée) via la procédure prévue par le logiciel métier,
- faire part au service instructeur de la communauté de communes de tous les éléments, ou données en sa possession, nécessaires à l'instruction,
- communiquer son avis au service instructeur de la communauté de communes via le logiciel métier, dans un délai qui ne peut excéder un mois après le dépôt de la demande à la commune (sauf pour les déclarations préalables où l'avis sera transmis sous les 10 jours après le dépôt),
- informer le service instructeur de la communauté de communes de toute information à sa disposition, de nature à avoir un impact sur le délai d'instruction, ou sur le sens de la décision à prendre.

b) Lors de la notification de la décision et suite donnée

- notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur ou modifiée par le Maire, par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction, ou par le portail Usager Unique,
- informer simultanément le service instructeur de cette transmission, et lui adresser une copie dématérialisée, via le logiciel métier (en complétant les étapes dates et nature de la décision de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme),
- transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité, dans un délai de 15 jours à compter de la signature (via courrier, PLAT'AU ou ACTES),
- afficher l'arrêté en mairie,
- transmettre la déclaration d'ouverture de chantier au service instructeur après sa saisie sur le logiciel d'instruction,
- transmettre la déclaration d'achèvement de travaux, et attestation de conformité au service instructeur pour le suivi administratif du dossier et attestations obligatoires prévues dans la DAACT après saisie dans le logiciel d'instruction.

ARTICLE 4 – INSTRUCTION – TACHES INCOMBANT AU SERVICE INSTRUCTEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le service instructeur de la communauté de communes assure l'instruction réglementaire de la demande de permis, de la déclaration préalable, ou du certificat d'urbanisme depuis sa recevabilité jusqu'à la préparation de la décision.

Le service instructeur :

- procède à l'examen de la recevabilité,
- procède à l'examen du caractère complet du dossier,
- si le dossier est complet, et que le délai doit être majoré : procède à l'envoi de la notification de délais au pétitionnaire, dans le mois à compter de la date de dépôt en Mairie, en recommandé avec accusé de réception ou via PUU, et ou majoration des délais. Copie est adressée à la Mairie,
- si le dossier est incomplet : procède à l'envoi de la demande de pièces manquantes, et de la lettre de notification au pétitionnaire en recommandé avec accusé de réception ou via PUU, dans le mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Copie est adressée à la Mairie via le logiciel métier,
- procède aux consultations des personnes publiques, commissions, services intéressés par le projet conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ou de tout autre service dont l'avis peut aider à la prise de décision,
- procède à l'examen de la conformité aux règles d'urbanisme, et servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, applicables au terrain et au projet considéré,

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202663-DE

- procède à l'examen technique du dossier,
- procède à la transmission à l'autorité compétente du dossier, lorsqu'il est soumis à enquête publique,
- procède au recueil des différents avis,
- procède à la synthèse des différents avis,
- procède à la rédaction du projet de décision, et à l'envoi à la Commune via le logiciel métier pour signature.

Le service instructeur de la communauté de communes informe le Maire en cours d'instruction, de tout élément de nature à entraîner un refus, ou un allongement des délais, pour tout dossier signalé par la Commune.
A l'issue de l'instruction, et avant le terme du délai d'instruction éventuellement modifié, le service instructeur de la communauté de communes adresse au Maire, pour les demandes de permis, un projet de décision. Pour les déclarations préalables, le service instructeur de la communauté de communes adresse au Maire un projet de décision. Dans le cas où le service instructeur en raison de la charge d'activité, estime qu'une décision tacite peut être rendue (dossier conforme au PLU et sans enjeux particuliers), il classera le dossier comme « instruction tacite ». Dans ce cadre l'instruction ne sera pas facturée à la commune.
De plus, le service instructeur de la communauté de communes peut accueillir et informer le public uniquement à la demande du Maire et avec prise de rendez vous préalable entre la mairie et le service instructeur.

ARTICLE 5 – DECISION
Le Maire vérifie le contenu du projet de décision, et, en cas d'accord, signe l'arrêté et le transmet avec le dossier complet et les pièces validées (tampon) :
- au pétitionnaire ; (en courrier AR ou PUU),
- au contrôle de légalité (par courrier, plat'au ou ACTES),
- au service instructeur de la communauté de communes (via dépôt sur logiciel métier).

Le Maire informe le demandeur de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au Préfet, ou à son délégué, dans les conditions définies aux articles L. 2131 -1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à signature, les parties conviennent de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige. Si le désaccord persiste, le Maire aura autorité pour rédiger l'arrêté ou la décision sous sa responsabilité.
En cas de proposition d'arrêté tacite, le maire reste libre de suivre cette proposition d'autorisation tacite ou, s'il n'est pas d'accord avec cette proposition, de rédiger un arrêté express sous sa responsabilité.
Dans le cadre d'une décision rendue tacite, c'est le récépissé de dépôt qui fait office d'autorisation d'urbanisme à l'issue de l'expiration du délai de droit commun.
Toutefois, à la demande du pétitionnaire, un certificat de tacité peut-être demandé à la commune pour confirmer cette situation, il appartient alors à la commune de rédiger ce certificat et de l'adresser au demandeur.

Suite à la signature, le Maire
- conserve un exemplaire en Mairie,
- procède dans les 8 jours à la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, et à l'affichage des présentes décisions pendant deux mois.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE – DÉCLARATION ATTESTANT DE L'ACHEVÈMENT ET DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX
Après la décision, le Maire :
- transmet dès réception un exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux et attestations obligatoires l'accompagnant au service instructeur de la communauté de communes, pour le suivi administratif des dossiers (par dépôt sur logiciel métier). La commune devra également renseigner les dates de réception des DOC et

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202663-DE

DAACT ainsi que les dates déclarées d'ouverture de chantier et d'achèvement de travaux sur le logiciel métier dans la rubrique dédiée.
- rédige les attestations de non contestation de la conformité des travaux à la demande expresse des pétitionnaires,
- procède aux contrôles de conformité facultatifs (dans le délai de 3 mois suivant le dépôt de la DAACT) et obligatoires (travaux portant sur les ERP dans un délai de 5 mois suivant le dépôt de la DAACT).

ARTICLE 7 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE – COMMISSIONNEMENT

La commune donne délégation de signature, pour tout courrier administratif afférent à l'instruction au responsable du service instructeur, à son adjoint, et aux instructeurs du service.
La commune transmettra une copie de l'arrêté de délégation au service instructeur de la communauté de communes.

ARTICLE 8 – MODALITES DE TRANSMISSION

Le service instructeur expédie tous les courriers administratifs (sauf consultation de services par courrier simple ou par mail) en recommandé avec accusé de réception et transmet une copie à la mairie concernée. Une transmission par voie électronique est également possible dans le cadre de la procédure dématérialisée via PUU.

ARTICLE 9 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol seront classés et archivés par la commune (archive papier ou solution d'archivage électronique).
Le service instructeur de la communauté de communes assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés par l'État en application de l'article R. 431-34 du Code de l'Urbanisme (export SITADEL).
En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers physiques relatifs aux affaires instruites par le service instructeur de la communauté de communes resteront archivés dans ses locaux ou pourront être remis contre décharge au nouveau service instructeur désigné par la commune en tant que de besoin.
Pour les dossiers dont le service ne conserve pas d'exemplaires physiques mais uniquement numériques sur le serveur de l'éditeur du logiciel métier, les frais et modalités d'export seront à définir entre le demandeur et le fournisseur de logiciel.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX ET INFRACTIONS PENALES

Toute procédure contentieuse sera menée par le Maire et sous sa responsabilité dans le respect des procédures prévues par le code de l'urbanisme.
Il appartient à la commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme.
L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.
Une attestation de ce contrat sera transmise au service instructeur de la communauté de communes.
Les mêmes garanties devront être prises par la communauté de communes.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES PRESTATIONS

1- La mise à disposition du service instructeur de la communauté de communes auprès de la commune donnera lieu à une rémunération qui sera calculée en fonction d'un ratio pondérant les actes d'urbanisme selon leur nature, à savoir :

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202663-DE

- permis de construire : 194,50 €,
- certificat d'Urbanisme opérationnel (Type b),
- 77,80 €,
- déclaration Préalable : 136,15 €,
- Permis d'Aménager : 272,30 €,
- Permis de Démolir : 155,60 €.

En fonction des évolutions de la masse salariale et des charges courantes, la rémunération sera susceptible d'être révisée, par voie d'avenant, au 1er janvier de chaque année.

2- La CCPOL conduira pour le compte des communes :
- l'équipement pour chaque commune du logiciel d'instruction ;
- la mise à jour/maintenance annuelle de l'éditeur du logiciel.

Elle refacturera ceux-ci au prorata du nombre d'habitants INSEE de la commune dernièrement connu sur présentation de la facture.

3- La CCPOL prendra à sa charge la mise à jour des données cadastrales annuelles.

4- La CCPOL prendra à sa charge, le cas échéant, la numérisation des documents d'urbanisme applicables et de leurs évolutions.

ARTICLE 12 – DUREE
La présente convention est établie pour la durée du mandat électoral.

ARTICLE 13 – RESILIATION
La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre partie à l'issue d'un préavis de 3 mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE ET LITIGES
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.
Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, il est fait attribution des compétences du Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Saint-Junien, le

Pour la communauté de communes,
Porte Océane du Limousin

Le Président,
Hervé BEAUDET

Pour la commune
d'Oradour-sur-Glane

Le Maire,
Philippe LACROIX

MAIRIE
PLACE CHARLES DE GAULLE
87520 ORADOUR-SUR-GLANE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202664-DE

Nombre de conseillers : 23
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

Département de la Haute-Vienne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/ 64

Présidence de Philippe LACROIX, Maire

Séance du 16 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le Vendredi 16 Octobre 2026 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 09 octobre 2026

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, M Guillaume GENTY, Mme Muriel DELALLET, M Maurice GAUTHIER, Mme Valérie BICHAUD, Mme Astrid COTINEAU, M Eric FENOLL, Mme Hélène GROSSET, Mme Valérie COMPAIN, Mme Colette DESPLOMBAIN, M Jean-Philippe DEMAY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Lydie ABADON, M Jean-Noël BLANCHETON, M Aurélien LEJEUNE, M Raphael POURCHET, , Mme Isabel MILOR, M Alain DEVILLE, Mme Murielle NOUGIER.

ABSENTS - EXCUSES : M Clément BOSSELUT à Mme Carine VILLEDIEU, M Maxime DESVERGNES à M Alain DEVILLE.

ABSENT. EXCUSE sans pouvoir : -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Jean-Noel BLANCHETON

OBJET : REVISION TARIFS OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du Conseil municipal référencée 2025/03 du 07 février 2025 portant instauration d'une redevance d'occupation du domaine public,
Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 10 avril 2025 et 02 juin 2025 fixant les modalités d'occupation du domaine public,

Considérant que :

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202664-DE

routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des i[illegible] paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine publi[illegible]

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public pourra être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ;

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les tarifs initialement validés le 10 avril 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE D'INSTAURER UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

  Seront concernés :

  - Les restaurants, bars ou cafés avec une terrasse ouverte avec des tables et des chaises mobiles, éventuellement délimitée par des jardinières ou des écrans vitrés démontables. Il peut s'agir aussi d'une terrasse située en bordure de trottoir et permettant la circulation des piétons entre la devanture et les tables,

  - Commerçants avec un étalage de produits ou un équipement mobile (bac à glace, appareil de cuisson, par exemple) posé contre la devanture du commerce, ou situé en bordure du trottoir,

  - Food trucks, camions ou camionnettes de restauration ou de boissons à emporter, commerçants de produits de bouche ou autres,

  - Marchands ambulants (outillage, autres),

  - Propriétaires privés ou publics utilisant le domaine public pour la réalisation de travaux

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202664-DE

Le Conseil municipal fixe le montant de cette re délibération du 02 juin 2025 référencée 2025/28) :

Désignation	Tarif	Observations
Terrasse couverte portant extension du local commercial ou terrasse ou déballage de plein air	Forfait 50 €/an	Occupation de 1 à 20 m²
Terrasse couverte portant extension du local commercial ou terrasse ou déballage de plein air	Forfait 100 €/an	Occupation de 21 à 40 m²
Terrasse couverte portant extension du local commercial ou terrasse ou déballage de plein air	Forfait 150 €/an	Si occupation supérieure à 40 m²
Installation de matériels ou objets sur le domaine public (amovibles et faisant l'objet de manipulations quotidiennes)	Forfait de 15 €/an	Concerne fleuristes, commerçants n'installant que du matériel (ardoises, rôtissoire, etc)
Marchands ambulants SAUF food-trucks	Forfait 50 €/an	Pour les commerçants ambulants présents de manière régulière
Food Trucks	15 €	Par jour et par véhicule si présence occasionnelle (moins de 5 fois/an)
Food Trucks	Forfait 50 €/an	si présence plus de 5 fois par an
Occupation provisoire de la voie publique pour travaux	1 €	par m² et par jour d'occupation
Fête foraine	Sans objet	Pas de redevance car manèges pour la fête locale « Oradour en fête »

Un document contradictoire sera établi entre la collectivité et l'utilisateur du domaine public (commerces, terrasses, food-trucks, etc).

Un titre de recettes sera adressé à chaque occupant du domaine public en septembre ou octobre de chaque année.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, 16 octobre 2026

Le Maire,

Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le : 20/10/2026

Affichage le : 20/10/2026

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202664-DE

MAIRIE
PLACE CHARLES DE GAULLE
87520 ORADOUR-SUR-GLANE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202665-DE

Nombre de conseillers : 23
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

Département de la Haute-Vienne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/ 65

Présidence de Philippe LACROIX, Maire

Séance du 16 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le Vendredi 16 Octobre 2026 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 09 octobre 2026

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, M Guillaume GENTY, Mme Muriel DELALLET, M Maurice GAUTHIER, Mme Valérie BICHAUD, Mme Astrid COTINEAU, M Eric FENOLL, Mme Hélène GROSSET, Mme Valérie COMPAIN, Mme Colette DESPLOMBAIN, M Jean-Philippe DEMAY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Lydie ABADON, M Jean-Noël BLANCHETON, M Aurélien LEJEUNE, M Raphael POURCHET, , Mme Isabel MILOR, M Alain DEVILLE, Mme Murielle NOUGIER.

ABSENTS - EXCUSES : M Clément BOSSELUT à Mme Carine VILLEDIEU, M Maxime DESVERGNES à M Alain DEVILLE.

ABSENT, EXCUSE sans pouvoir : -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Jean-Noel BLANCHETON

OBJET : **Tarif de location de la Maison des Associations à destination de particuliers**

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 7 - Finances
Nomenclature « ACTES » n°2 : 7 -10 : Autres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2023/21 du 07 avril 2023 fixant les tarifs communaux de location de salles, de photocopie, de cantine et garderie,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les différents tarifs communaux,
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un tarif de location de certaines salles municipales pour répondre aux demandes de personnes privées, hors période hivernale,

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202665-DE

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de louer la maison des associations à des personnes privées hors période hivernale
- DECIDE de fixer à 150 € la location de la Maison des Associations pour une soirée à une personne privée,
- DECIDE de fixer à 250 € la location de la Maison des Associations pour un weekend à une personne privée,
- DECIDE que la location sera possible hors période hivernale,
- PRECISE qu'en cas de détérioration du mobilier, une facture sera adressée à la personne qui aura loué cette salle municipale (table : 115 €, chaise : 60 €),
- PRECISE que si la salle n'est pas rendue propre, un forfait de 100 € sera facturé au locataire,
- PRECISE que cette décision prendra effet au 1er novembre 2026,
- DONNE TOUS POUVOIRS au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, 16 octobre 2026

Le Maire,

Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le : 20/10/2026

Affichage le : 20/10/2026

MAIRIE
PLACE CHARLES DE GAULLE
87520 ORADOUR-SUR-GLANE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 087-218711000-20261016-672026-DE

Nombre de conseillers : 23
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

Département de la Haute-Vienne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/66

Présidence de Philippe LACROIX, Maire

Séance du 16 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le Vendredi 16 Octobre 2026 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 09 octobre 2026

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, M Guillaume GENTY, Mme Muriel DELALLET, M Maurice GAUTHIER, Mme Valérie BICHAUD, Mme Astrid COTINEAU, M Eric FENOLL, Mme Hélène GROSSET, Mme Valérie COMPAIN, Mme Colette DESPLOMBAIN, M Jean-Philippe DEMAY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Lydie ABADON, M Jean-Noël BLANCHETON, M Aurélien LEJEUNE, M Raphael POURCHET, , Mme Isabel MILOR, M Alain DEVILLE, Mme Murielle NOUGIER.

ABSENTS - EXCUSES : M Clément BOSSELUT à Mme Carine VILLEDIEU, M Maxime DESVERGNES à M Alain DEVILLE.

ABSENT, EXCUSE sans pouvoir : -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Jean-Noel BLANCHETON

OBJET : GROSSES REPARATIONS VOIRIE

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES CONTRATS TERRITORIAUX DÉPARTEMENTAUX – PROGRAMMATION 2027

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 7 - Finances locales
Nomenclature « ACTES » n° 2 : 7.5 – Subventions
Nomenclature « ACTES » n° 3 : 7.5.1 – Demandes de subventions

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement des Contrats Territoriaux Départementaux adopté par délibérations du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 087-218711000-20261016-672026-DE

Vu les projets de la commune portant sur des travaux de grosses réparations voirie,
Vu l'intérêt général des projets présentés,
Il est proposé au Conseil de présenter un dossier de demande de subvention auprès du Département dans le cadre des C.T.D., programmation 2027 ainsi que de solliciter une subvention au titre des amendes de police,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **D'APPROUVER** les projets portant sur des travaux de Grosses Réparations Voirie s'élèvent à 49 122,75 € hors taxes,
- **DIT que les projets concernent :**
  - **La voie d'accès à la salle municipale des Carderies,**
  - **L'aménagement de voies liées à la construction de nouvelles habitations,**
  - **Des reprises de voirie,**
  - **Des poses de trottoirs et réfection d'étanchéité au-dessus d'un pont,**

- **DE SOLLICITER** auprès du Département de la Haute-Vienne une subvention au titre des GRVC, au taux le plus élevé possible, soit 30 %,
- **DE MOBILISER** auprès du Département de la Haute-Vienne une subvention au titre des amendes de police,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif communal,
- **ET D'AUTORISER** M. le Maire à effectuer les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires pour mener à bien cette opération.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, 16 octobre 2026

Le Maire,

Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le : 20/10/2026

Affichage le : 20/10/2026

MAIRIE
PLACE CHARLES DE GAULLE
87520 ORADOUR-SUR-GLANE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202667-DE

Nombre de conseillers : 23
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

Département de la Haute-Vienne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/ 67

Présidence de Philippe LACROIX, Maire

Séance du 16 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le Vendredi 16 Octobre 2026 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 09 octobre 2026

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, M Guillaume GENTY, Mme Muriel DELALLET, M Maurice GAUTHIER, Mme Valérie BICHAUD, Mme Astrid COTINEAU, M Eric FENOLL, Mme Hélène GROSSET, Mme Valérie COMPAIN, Mme Colette DESPLOMBAIN, M Jean-Philippe DEMAY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Lydie ABADON, M Jean-Noël BLANCHETON, M Aurélien LEJEUNE, M Raphael POURCHET, , Mme Isabel MILOR, M Alain DEVILLE, Mme Murielle NOUGIER.

ABSENTS - EXCUSES : M Clément BOSSELUT à Mme Carine VILLEDIEU, M Maxime DESVERGNES à M Alain DEVILLE.

ABSENT, EXCUSE sans pouvoir : -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Jean-Noel BLANCHETON

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2024 – DELIBERATION MODIFICATIVE N°1

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 7 - Finances Locales

Nomenclature « ACTES » n° 2 : 7.1 – Décisions budgétaires
Nomenclature « ACTES » n° 2 : 7.1.3 – Décisions modificatives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1612-11 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abonder les crédits inscrits au Budget primitif 2024 pour assurer le règlement de certains travaux d'investissements ;

Considérant que le tableau de la décision modificative proposée est le suivant :

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202667-DE

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES en €				
CHAPITRE	ARTICLE	VOTE BP 2026	MONTANT DM1	TOTAL VOTE BP + DM
70	70321	102 000,00	- 42 000,00	60 000,00
73	73211	205 000,00	48 483,00	253 483,00
			6 483,00	

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES en €				
CHAPITRE	ARTICLE	VOTE BP 2026	MONTANT DM1	TOTAL VOTE BP + DM
011	60611	15 000,00	6 483,00	21 483,00
			6 483,00	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ADOPTE, la délibération modificative N°1 du budget principal 2026 telle que présentée ci-dessus ;

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, 16 octobre 2026

Le Maire,

Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le : 20/10/2026

Affichage le : 20/10/2026

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202667-DE

MAIRIE D'ORADOUR SUR GLANE

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET COMMUNE

CM DU 16/10/2026

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES					RECETTES				
CHAPITRE	ARTICLE	VOTE AU BP	MONTANT DM	TOTAL VOTE+DM	CHAPITRE	ARTICLE	VOTE AU BP	MONTANT DM	TOTAL VOTE+DM
O11	60611	15 000,00	6 483,00	21 483,00	70	70321	102 000,00	-42 000,00	60 000,00
				0,00	73	73211	205 000,00	48 483,00	253 483,00
				0,00					0,00
				0,00					
				0,00					
				0,00					
				0,00					
TOTAL DÉPENSES			6 483,00		TOTAL RECETTES			6 483,00	

Pour information :

recettes : FPIC et ajustement recettes de stationnement

dépenses: facture eau en attente de dégrèvement

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202667-DE

MAIRIE
PLACE CHARLES DE GAULLE
87520 ORADOUR-SUR-GLANE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

Nombre de conseillers : 23
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

Département de la Haute-Vienne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/68

Présidence de Philippe LACROIX, Maire

Séance du 16 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le Vendredi 16 Octobre 2026 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 09 octobre 2026

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, M Guillaume GENTY, Mme Muriel DELALLET, M Maurice GAUTHIER, Mme Valérie BICHAUD, Mme Astrid COTINEAU, M Eric FENOLL, Mme Hélène GROSSET, Mme Valérie COMPAIN, Mme Colette DESPLOMBAIN, M Jean-Philippe DEMAY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Lydie ABADON, M Jean-Noël BLANCHETON, M Aurélien LEJEUNE, M Raphael POURCHET, , Mme Isabel MILOR, M Alain DEVILLE, Mme Murielle NOUGIER.

ABSENTS - EXCUSES : M Clément BOSSELUT à Mme Carine VILLEDIEU, M Maxime DESVERGNES à M Alain DEVILLE.

ABSENT, EXCUSE sans pouvoir : -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Jean-Noel BLANCHETON

OBJET : CONTRAT DE BAIL

Référence ACTES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la proposition de contrat de bail présentée par la Société PHONEIX France INFRASTRUCTURES, concernant un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'infrastructures et d'équipements techniques,
Considérant la nécessité de conventionner afin de définir les modalités d'occupation d'un emplacement situé 34 rue du stade, 87520 Oradour sur Glane afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'infrastructures et d'équipements techniques,

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention telle qu'annexée à la présente délibération,

- **ET AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour la mise en place de ce conventionnement.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, 16 octobre 2026

Le Maire,

Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le : 20/10/2026

Affichage le : 20/10/2026

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

Référence de l'immeuble : CI 199327, T016BE, SI 189350, Nom du site ORADOUR SUR GLANE Code FR

CONTRAT DE BAIL

Entre :

La Commune de ORADOUR-SUR-GLANE, 1, place du Général de Gaulle, 87520 ORADOUR-SUR-GLANE.

Représentée par son Maire, Monsieur Philippe LACROIX,

dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du **15 mars 2026.**

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

Société par actions simplifiée, au capital de 1 861 705,00 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 853 958 650 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 4 rue de Marivaux à Paris (75002),

Représentée par Xavier Pavoux, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Preneur »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques ou audiovisuels en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « **Services** »), notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile. A ce titre, le Preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d'« Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free.

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations règlementaires et lesdits opérateurs se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'Immeuble visé ci-après à l'Article 1, aux fins d'y installer les Infrastructures et Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) et d'y accéder.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir la présente Convention au Preneur. Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles, les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé la « **Convention** », le Contractant donne en location au Preneur, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacements (les « **Emplacements** ») dépendant d'un immeuble sis à 38 RUE DU STADE 87520 ORADOUR-SUR-GLANE , références cadastrales section AT parcelle 106 (l'« **Immeuble** »), afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services (tel que ce terme est défini en préambule).

Par « **Infrastructures** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les Emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antennaire), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 60 m² destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) est(sont) identifié(s) sur les plans figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis et pourront évoluer pendant la durée de la Convention, le Preneur pouvant librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des Emplacements mis à disposition.

Afin d'accéder aux Emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à utiliser/aménager le/un chemin d'accès/existant selon plan figurant en Annexe 2.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

2.1 Montant de la redevance

La redevance annuelle sera d'un montant de 3000 (trois mille) euros nets, toutes charges éventuelles incluses.

La redevance fera l'objet d'une variation à la hausse de 2% chaque année. L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le ..... sur la délibération du Conseil Municipal en date du .....

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les Emplacements seront mis à disposition du Preneur.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

4.1 Facturation de la redevance

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera due au Contractant à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention, à l'expiration dudit délai de dix-huit (18) mois. Le Contractant sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception de la date de démarrage des travaux.

La première échéance sera calculée *prorata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux ou du terme du délai de dix-huit (18) mois précité.

La première redevance annuelle sera due :

- si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : le 30 juin de l'année au cours de laquelle les travaux ont démarré ou le délai de dix-huit (18) mois expire, ou
- si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : trente (30) jours après le démarrage des travaux ou l'expiration du délai de dix-huit (18) mois précité.

La dernière échéance sera calculée *prorata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

4.2 Paiement de la redevance

Le paiement sera effectué le 30 juin, par virement sur le compte du Contractant, à la condition que la facture ou le titre de recette faisant apparaître les références CI 199327, T016BE, SI 189350 soit parvenu, avant le 31 mai de l'année facturée, à l'adresse mentionnée à l'article 5. A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette. Un IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES
4 rue de Marivaux
75002 Paris

Courriel	guichet-patrimoine@phoenixfrance.com
Adresse de correspondance	PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES Service Patrimoine et Relations Extérieures 4 rue de Marivaux 75002 Paris
Téléphone	0 805 03 65 65

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse postale susvisée.

Toute modification de domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Article 6 Composition de la Convention

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Ses Annexes :
  Annexe 1 - Les Conditions Générales

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

Annexe 2 -	Le plan indiquant le(s) Emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;
Annexe 3 -	Informations sur les consignes de sécurité à respecter. Fiche de demande de coupure des antennes radio
Annexe 4 -	L'autorisation de travaux
Annexe 5 -	La fiche « Informations Pratiques »
Annexe 6 -	Attestation d'autorisation de survol par drone de l'Immeuble à destination des autorités compétentes
Annexe 7	Note d'information relative au traitement des données pour les partenaires commerciaux (UE) (fournisseurs, clients, prestataires de services, propriétaires, vendeurs)

Article 7 Dispositions particulières

7.1 L'article 5.2 des Conditions Générales est supprimé

7.2 Droit de passage et tréfonds

Le Contractant autorise le Preneur, ses préposés, tout tiers mandaté par le Preneur à utiliser les parcelles référencées Sections AT Numéro 104 et Numéro 238 lui appartenant, sur la commune de ORADOUR SUR GLANE (87520) pour accéder à la parcelle Section AT Numéro 106, sur la commune de ORADOUR SUR GLANE (87520), selon le plan d'accès figurant en Annexe 2. Le cheminement des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements techniques visés à l'article 5.1 des conditions générales (adduction d'énergie, fourreaux etc..) bénéficiera également de ce droit de passage.

***

Fait à

En 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur, ou un (1) exemplaire électronique.

Le

Le Contractant **Le Preneur**

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

ANNEXE 1
CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

La présente Convention est soumise aux articles 1709 et 1714 à 1759 du Code Civil à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, les dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas applicables et la Convention ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

Le Preneur est autorisé à occuper les Emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures et les Equipements Techniques pour son propre compte et/ou celui d'opérateurs tiers (via notamment la mutualisation passive, le RAN-sharing ou l'hébergement d'équipements d'opérateurs tiers).

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'Immeuble.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3.1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les deux Parties. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3.2 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant :

(i) En cas de non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée au Preneur, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, et restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa réception ;
(ii) En cas de démolition totale de l'Immeuble objet de la Convention dans les conditions de l'article 1722 du code civil, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois. Dans cette hypothèse, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucune solution temporaire (dans l'attente de la reconstruction de l'Immeuble et de la réinstallation de Infrastructures et/ou des Equipements Techniques) ou définitive n'a pu être trouvée entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3.3 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'initiative du Preneur :

(a) sans préavis dans les cas suivants :

(i) Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques d'un ou plusieurs opérateur(s) hébergé(s),
(ii) Résiliation des contrats de services conclus entre le Preneur et un ou plusieurs opérateur(s) tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,
(iii) Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation ou l'exploitation des Infrastructures ou des Equipements Techniques ou plus généralement à l'activité du Preneur,
(iv) Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle règlementation dans les délais légaux telle que prévue à l'article 9 des présentes,
(v) Evolution de l'environnement législatif et réglementaire rendant impossible pour le Preneur d'assurer la conformité de ses Infrastructures et/ou des Equipements Techniques à la réglementation en vigueur,
(vi) Evolution des obligations réglementaires de couverture du territoire national d'un ou plusieurs opérateur(s) hébergé(s) de telle sorte que l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques n'est plus imposée par la réglementation,
(vii) Cession de l'Immeuble par le Contractant,
(viii) Impossibilité pour le Preneur d'utiliser les Emplacements loués dans les conditions établies dans la Convention (notamment impossibilité technique d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques),
(ix) Destruction des Emplacements loués, en tout ou en partie, y compris par un événement indépendant de la volonté du Contractant.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

(b) avec un préavis de douze (12) mois dans les cas suivants :

(i) Conclusion par le Contractant d'une convention, ou de tout autre accord, avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation ou l'exploitation des Immeubles et/ou des Emplacements et notamment leur location ou la gestion de la présente Convention, ou visant, à l'issue du terme de la Convention, à donner en location lesdits Immeubles et/ou Emplacements à ce tiers.

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, avec un préavis de six (6) mois (ou sans préavis, moyennant dans ce cas seulement une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance), à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

(i) Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ou des opérateurs hébergés,
(ii) Changement dans l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou les opérateurs hébergés ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3.5 A l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de sa signature par les Parties, la Convention pourra être résiliée pour convenance par le Preneur moyennant un préavis de six (6) mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance, indemnité qui est la contrepartie du consentement du Contractant à cette faculté de résiliation.

3.6 Le Preneur se réserve le droit demander un état hypothécaire concernant l'Immeuble. Si l'état hypothécaire faisait apparaître des éléments empêchant le Preneur d'exploiter les emplacements mis à disposition aux fins convenues dans la présente Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par le Preneur dans le mois suivant sa signature par les deux Parties.

3.7 En cas de résiliation par le Contractant, en dehors des cas prévus par la législation ou la Convention, les Parties reconnaissent expressément que la perte des montants que le Preneur aurait dû recevoir au titre de tous contrats conclus avec les opérateurs hébergés sur l'Emplacement au moment de ladite résiliation et pour le temps restant à courir de chaque contrat constituera un dommage prévisible réparable.

Article 4 Assurances

4.1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

(i) Sa responsabilité civile résultant de son activité, des Infrastructures et des Equipements Techniques installés, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
(ii) Les dommages subis par ses propres matériels, Infrastructures et les Equipements Techniques installés notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
(iii) les recours des voisins et des tiers.

4.2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4.3 Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Preneur. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs, sous-locataires ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Contractant.

4.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance telles que prévue ci-dessus, le cas échéant faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation – Travaux/Démolition - Réparations -Restitution des lieux

5.1 Installation, travaux, maintenance et réparations effectués par le Preneur et sous sa responsabilité

Le Contractant autorise l'installation, la maintenance, la réparation et l'exploitation, sur les Emplacements mis à disposition, des Infrastructures (qui sont et demeurent la propriété du Preneur), des Equipements Techniques (qui sont et demeurent la propriété d'opérateurs de communications électroniques et/ou d'opérateurs audiovisuels) et tous travaux nécessaires à cette fin, en ce compris tous branchements et installations nécessaires au raccordement et au fonctionnement de ces Equipements Techniques (notamment EDF, lignes téléphoniques, réseaux filaires de communications électroniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens…), lesquels pourront cheminer sur le(s) terrain(s) et dans l'Immeuble du Contractant. Le Preneur pourra utiliser les gaines techniques de, chemins de câble, lignes, fourreaux et boitiers (y compris fibre optique) existants dans l'Immeuble peuvent être utilisées à ce titre ou créer les cheminements et boitiers nécessaires dans les parties communes de l'Immeuble ou depuis l'extérieur de l'Immeuble.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

Le Preneur, ses clients opérateurs et leurs prestataires respectifs auront accès directement et en tout temps aux Emplacements et cheminements empruntés pour ces raccordements.

Le Contractant s'engage à informer le Preneur avec un préavis de quinze (15) jours de tous travaux dans l'Immeuble et/ou dans les gaines techniques susceptibles d'entrainer des coupures et des interruptions de service.

Dans le cas où ces travaux entraineraient une interruption de service d'une durée supérieure à 48h, les Parties se rencontreront et feront leurs meilleurs efforts pour définir une solution de raccordement provisoire.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques.

De son côté, le Contractant s'engage à signer tous documents requis pour créer toute servitude et notamment toute servitude conventionnelle avec les fournisseurs d'énergie, ou demander toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation des travaux des Infrastructures et des Equipements Techniques pour lesquels une autorisation du Contractant serait nécessaire, et ce sans aucune contrepartie financière. A cette fin, le Contractant donnera mandat au Preneur aux fins d'agir au nom et pour le compte du Contractant.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs hébergés les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur assumera toutes réparations et impositions afférentes à son activité aux Infrastructures et aux Equipements Techniques installés.

Dans le cadre de la maintenance des Infrastructures et des Equipements Techniques, le Contractant autorise d'ores et déjà le Preneur à survoler l'Immeuble ainsi que les Emplacements par drone. Etant ici précisé que ces interventions auront uniquement pour objet de vérifier la maintenance du Site. A ce titre, le Contractant a signé l'attestation jointe en Annexe 6 qui sera transmise à la préfecture afin de respecter la réglementation en vigueur.

5.2 Raccordement aux fluides du Propriétaire

Le cas échéant, dans l'attente de l'installation de son propre compteur, et à titre de solution transitoire et temporaire, le Contractant autorise le Preneur à raccorder ses Infrastructures et Equipements Techniques (en ce compris l'éclairage nécessaire à l'hébergement et au fonctionnement desdits Equipements Techniques et les éclairages à destination de l'aviation requis par la règlementation applicable) à l'installation électrique existante. Le cas échéant, le Preneur pourra installer un sous-compteur permettant de calculer sa consommation réelle en énergie électrique. Le Preneur versera au Contractant à titre d'avance une somme annuelle de xxx Euros Toutes Taxes Comprises (xxx € TTC) destinée à couvrir les consommations électriques réelles des Equipements Techniques, payable avec la redevance. Dans le cas où les dépenses réelles du Preneur pour l'année courue seraient supérieures au montant de l'avance ci-dessus indiquée, le Preneur remboursera le solde au Contractant au plus tard trente (30) jours après présentation d'une facture. Dans le cas inverse, la différence représentera pour le Preneur un crédit de consommation pour l'année à venir et la somme versée par le Preneur pour l'année suivante sera diminuée de cette différence.

5.3 Travaux de réparations effectués par le Contractant. Démolition totale à la convenance du Contractant ou démolition partielle de l'Immeuble

Le Contractant s'interdit de réaliser sur l'Immeuble des travaux conduisant à la suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques, sauf dans l'hypothèse où ces travaux (i) ne peuvent être reportés au-delà du terme de la Convention et (ii) sont indispensables à la conservation de l'Immeuble.

Dans cette hypothèse, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur et aux opérateurs accueillis de continuer à exploiter les Infrastructures et/ou Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans indemnité. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel (nouveaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

En cas de démolition totale de l'Immeuble à la convenance du Contractant ou de démolition partielle, le Contractant devra en aviser le Preneur avec un préavis de douze (12) mois et les Parties s'engagent à mettre en œuvre une solution temporaire ou définitive pour

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

5.4 Restitution des Emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les Emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, sous-locataires, prestataires et tous tiers - autorisés par le Preneur et/ou accompagnés par le Preneur - leurs préposés ou prestataires à avoir à tout moment, vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au *prorata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur, de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'Immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et Equipements Techniques, hormis cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'Immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'Immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'exploitant déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques, auquel cas le Preneur sera en droit de résilier la Convention sans indemnité. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique ou contractant d'un tel exploitant solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le Preneur ou les opérateurs qu'il accueille sont libres de modifier, remplacer et/ou améliorer leurs Equipements Techniques et/ou d'en installer de nouveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Immeuble accueillerait un ou plusieurs autres exploitants, le Preneur réalisera à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques des exploitants bénéficiant d'équipements sur l'Immeuble à la date des travaux envisagés, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des équipements techniques des autres exploitants, les nouveaux Equipements Techniques projetés par le Preneur ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer à tout exploitant de l'Immeuble les mêmes restrictions et se porte fort du respect de ces obligations.

Article 8 Droit de Préférence

8.1 Principe

Durant la durée de la Convention et dans un délai de six (6) mois à l'issue de la cessation de la Convention quel qu'en soit le motif, si le Contractant :

(i) envisage un Transfert, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour le Transfert de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement ou des parts de la société propriétaire de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ; ou

(ii) envisage la Location, à quelque titre que ce soit, à un tiers de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement, la cession, même partielle, des loyers ou créances locatives afférentes à tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement (notamment toute indemnité d'occupation ou toutes créances assimilées, que cette cession soit ponctuelle, globale, temporaire ou définitive) ou reçoit d'un tiers une proposition pour la Location de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement, la cession, même partielle, des loyers ou créances locatives issus de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement (notamment toute indemnité d'occupation ou toutes créances assimilées, que cette cession soit ponctuelle, globale, temporaire ou définitive) qu'il entend accepter ;

alors le Preneur, ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou tout successeur ou ayant-droit du Preneur, aura un droit de préférence qu'il pourra exercer quant audit Transfert ou à ladite Location qui lui confère un droit de priorité sur le Transfert ou la Location de l'Immeuble ou de l'Emplacement aux mêmes conditions proposées par le tiers.

Les Parties reconnaissent que ce droit de préférence devra être purgé, même si le Transfert ou la Location résultait d'une mesure de procédure collective portant sur l'une des Parties.

Pendant toute la durée de la Convention, le Contractant s'engage à informer tout tiers qui l'inviterait à entrer en pourparlers ou lui ferait toute Offre pour le Transfert ou la Location de tout ou partie de l'Immeuble ou de l'Emplacement (ci-après l' « Offre de Transfert ou de Location ») de l'existence de ce droit de préférence.

Pour les besoins du présent Article, il est précisé que :

- le terme « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux, entraînant, directement ou indirectement, le transfert de tout ou partie de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de droits réels, de droit de jouissance, ou de tout droit équivalent ou similaire de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement ou des titres de la société propriétaire de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, constitution d'usufruit, cessions des loyers ou créances locatives, cession de parts sociales ou apports en société, à l'exclusion toutefois des donations entre vifs, des transmissions à cause de mort ou de la réunion de l'usufruit actuel à la nue-propriété à titre gratuit ;

- le terme « **Location** » désigne toute opération à titre gratuit ou onéreux de mise à disposition de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement conférant un droit d'usage, d'utilisation, de gestion, de commercialisation ou d'exploitation de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement, y compris toute location de longue durée ou bail emphytéotique.

Par exception à ce qui précède, les stipulations du présent Article ne s'appliqueront pas dans le cas où la cession des loyers issus de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement est réalisée à titre de garantie au profit d'un établissement bancaire. Dans ce cas, le Contractant en informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours).

8.2 <u>Modalités</u>

Le Contractant s'engage à notifier au Preneur son projet ou la réception de toute Offre de Transfert ou de Location et à lui proposer en priorité le Transfert ou la Location. La notification devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et préciser au Preneur l'opération de Transfert ou Location envisagée, les principaux termes et conditions, le prix ou la contrepartie, la date limite pour sa réalisation et annexer une copie de la proposition du tiers lorsqu'elle existe.

Dans le cas où le Transfert ou la Location porterait sur l'intégralité de la parcelle ou l'Immeuble sur laquelle se trouve l'Emplacement ou une emprise plus importante que l'Emplacement loué, le Contractant s'engage à étudier, de bonne foi, la possibilité du Transfert ou de la Location du seul Emplacement au bénéfice du Preneur et notamment, dans le cadre d'un Transfert, d'une division parcellaire. A cette fin, le Contractant s'engage à transmettre au Preneur la ventilation du prix ou de la contrepartie afin d'isoler le prix ou la contrepartie portant uniquement sur l'Emplacement afin que le Preneur puisse exercer son droit de préférence.

Le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification pour notifier au Contractant son intention d'exercer ou non son droit de préférence.

En cas d'exercice par le Preneur de son droit de préférence, le Transfert ou la Location de tout ou partie de la parcelle ou de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement aura lieu au profit du Preneur, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus.

Dans l'éventualité où le Transfert ou la Location à un tiers serait envisagé à un prix ou des conditions différentes de celui ou celles mentionnés dans la notification susvisée, le Contractant devra à nouveau purger le droit de préférence en notifiant au Preneur les

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

nouvelles modalités du Transfert ou de la Location dans les conditions ci-dessus exposées.

En cas d'absence de Transfert ou de Location dans les conditions notifiées au Preneur, le droit de préférence demeurera en vigueur pour tout nouveau Transfert ou Location (ou tout droit équivalant ou similaire) qui serait envisagée par le Contractant pendant la durée d'exécution de la Convention.

Si le Preneur décide de ne pas exercer son droit de préférence, et que le Contractant décide d'effectuer l'opération de Location ou de Transfert au bénéfice d'un tiers, le Contractant sera tenu d'informer ledit tiers de l'existence de la présente Convention et d'obtenir de ce tiers la signature d'un engagement écrit attestant qu'il respectera les obligations assumées par le Contractant en vertu de la Convention, notamment au regard du droit de préférence, et ce pendant toute la durée de sa validité.

8.3 Sanctions

En cas de non-respect du droit de préférence par le Contractant, les dispositions de l'Article 1123 du Code civil s'appliqueront.

Article 9 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en Annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire *CERFA* n°15003*01 disponible sur le site Internet : www.service-public.fr.

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, en particulier relatives aux modalités d'installation et d'exploitation de technologies de communications électroniques, et d'impossibilité pour le Preneur ou les opérateurs accueillis de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur pourra suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe le Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES
4 rue de Marivaux
75002 Paris

Article 10 Données à caractère personnel

Comme précisé dans l'Annexe « Note d'information relative au traitement des données pour les partenaires commerciaux (UE) », afin de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des Equipements Techniques, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées, notamment, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques. Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exploitation des réseaux de communication électronique et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018. Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

Article 11 Ethique

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Enfin, les Parties veillent au respect de la loi du 9 décembre 2016 (dites loi « SAPIN II ») et la loi du 27 mars 2017 (L. 225-102-4 du code de commerce) pour autant qu'ils leur soient applicables.

Article 12 Intuitu personae

12.1 La présente Convention est conclue, à titre de condition essentielle, en considération de la personne de chaque Partie. En conséquence, les Parties ne pourront pas transférer (en ce compris par cession, échange ou apport ou tout autre transfert à titre onéreux ou gratuit) tout ou partie de la Convention ou tout droit ou obligation au titre de la Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à peine de nullité.

Par exception, le Preneur pourra transférer la Convention à toute société du groupe auquel il appartient ou toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou à Bouygues Telecom. Le Preneur informera le Contractant d'un tel transfert de la Convention au minimum trente (30) jours avant l'effectivité dudit transfert. Une fois le transfert de la Convention intervenu, le Preneur ne sera plus tenu par la Convention et ne sera pas solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution de la Convention ;

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les dispositions de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de l'Immeuble ou l'Emplacement, sous réserves des dispositions de l'Article « Droit de Préférence ».

12.2 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

12.3 Les Parties conviennent que les dettes nées ou à naitre au titre de la présente Convention, notamment les dettes de loyers, sont incessibles sauf accord préalable et écrit du Contractant. De même, les Parties conviennent que les créances nées ou à naitre au titre de la présente Convention, notamment les créances de loyer sont incessibles sauf accord préalable et écrit du Preneur.

Article 13 Dispositions diverses

13.1 Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties conviennent expressément et en toute connaissance de cause de renoncer à se prévaloir des dispositions supplétives de l'article 1195 du code civil pour remettre en cause les conditions de la Convention. Notamment, elles renoncent à se prévaloir d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la Convention qui rendrait son exécution excessivement onéreuse et acceptent d'en assumer le risque.

13.2 Les Parties déclarent avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions de la Convention, laquelle constitue un contrat conclu de gré à gré entre les Parties au sens de l'article 1110 du Code civil.

13.3 Le Contractant ne pourra octroyer aucun droit à une quelconque autre personne qui aurait pour effet de conditionner ou d'empêcher le renouvellement de la Convention ou l'exercice par le Contractant de l'un quelconque de ses droits au titre de la Convention.

Article 14 Confidentialité et obligation d'information

14.1 Chacune des Parties garantit la confidentialité de la Convention, de son contenu et des échanges portant sur l'exécution de cette dernière. En conséquence, les Parties s'engagent, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. N'est pas considéré comme un tiers toute société du groupe auquel le Preneur appartient ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

A ce titre, chaque Partie n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Contrat et ne les communique qu'aux seuls membres de son personnel ou éventuels sous-traitants tenus à des engagements écrits de confidentialité et ayant besoin d'en connaitre à l'effet d'exécuter le Contrat ou à Bouygues Telecom.

Par exception, l'engagement de confidentialité objet du présent Article ne s'applique pas aux informations:

- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication, sans qu'il y ait eu violation de la Convention ;
- que la loi, la réglementation applicable, une décision de justice exécutoire ou une injonction d'une autorité administrative ou de contrôle obligeraient à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le plus

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

possible la divulgation et obtenir un traitement protecteur des informations qu'elle serait contrainte de divulguer ;
- communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes ; ou
- au cessionnaire de la Convention expressément autorisé conformément à l'Article « Intuitu Personae ».

Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à dix-huit (18) mois après son terme.

14.2 Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention.

A ce titre, le Contractant informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours) en cas de demande d'information d'un tiers portant sur les Infrastructures, les Equipements Techniques, l'Emplacement, l'Immeuble, l'existence et/ou les conditions de la Convention et/ou toute créance résultant de ce qui précède.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**
- **Plan de sécurité**

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette Annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la règlementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée à Phoenix France Infrastructures.

Demande de coupure des antennes radio
Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../...../..... Fax :..... Adresse email : .....

Preneur : Phoenix France Infrastructures	Interlocuteur :	Tél :

N° Site (figurant sur le contrat) :T	Nom et adresse du site :

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :

Partie à remplir par Phoenix France Infrastructures

Validation par : .....
Validation oui ☐ non ☐ Si non Motif du refus

Date et
Heure proposée

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :

Rappel des coordonnées de PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES :

Courriel : guichet-patrimoine@phoenixfrance.com
Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H
Téléphone : 0 805 03 65 65

Adresse de correspondance : **PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES**
Service Patrimoine et Relation Extérieures
4 rue de Marivaux
75002 Paris

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

PROPRIETAIRE
Commune d'ORADOUR-SUR-GLANE
1, place du Général de Gaulle
87520 ORADOUR-SUR-GLANE

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES
Service Patrimoine et Relation Extérieures
4 rue de Marivaux
75002 Paris

....., le .....

Objet : Parcelle AT 106 situé au 38 Rue du Stade 87520 ORADOUR SUR GLANE

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le ....., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

○ Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code : Sans objet
- Badge : Sans objet
- Gardien (adresse, téléphone) : Sans objet
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) : Sans objet
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre au Preneur tous les moyens d'accès au Site.

○ Interlocuteurs

Courriel : guichet-patrimoine@phoenixfrance.com
Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H
Téléphone : 0 805 03 65 65

Adresse de correspondance :
PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES
Service Patrimoine et Relation Extérieures
4 rue de Marivaux
75002 Paris

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectrique du Site

Numéro National : 0 805 03 65 65

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

ANNEXE 6

ATTESTATION D'AUTORISATION DE SURVOL PAR DRONE DE L'IMMEUBLE A DESTINATION DES AUTORITES COMPETENTE

....., le .....

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du recensement de patrimoine de la Mairie d'ORADOUR SUR GLANE (ci-après la « Commune »),

Je soussigné(e) Mme/M.....
Agissant en qualité de Propriétaire / Gestionnaire / Bailleur / Syndic / Conseil Syndical, autorise par la présente la société LILLYFLY et ses pilotes à intervenir pour une prestation par drone dans le cadre d'une opération de maintenance sur le site de la Commune situé à l'adresse suivante :

Adresse du site : 38 RUE DU STADE 87520 ORADOUR-SUR-GLANE

Les éventuels copropriétaires seront avertis de votre intervention et un accès aux parties communes vous seront donnés.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

Signé par :
Date :

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

ANNEXE 7 -

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNÉES

POUR LES PARTENAIRES COMMERCIAUX (UE)

(fournisseurs, clients, prestataires de services, propriétaires, vendeurs)

Le règlement général sur la protection des données (« **RGPD** ») et la/les loi(s) nationale(s) applicable(s) en matière de protection des données[1] (ci-après dénommés conjointement les « **Lois sur la Protection des Données** ») imposent certaines obligations à Phoenix Tower International Investments LLC et Phoenix France Infrastructures (indifféremment dénommées la « **Société** ») en tant que responsables du traitement de données[2] en ce qui concerne son utilisation des données à caractère personnel et couvrent les données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et couvrent les Données Personnelles conservées par des moyens électroniques et dans le cadre d'un système de classement manuel. Les Données Personnelles sont des informations sur des personnes vivantes (les « **Personnes Concernées** »). Il s'agit d'informations qui les concernent ou qui les identifient directement ou indirectement.

Types de Personnes Concernées

Les personnes physiques qui sont fournisseurs, clients, prestataires de services, bailleurs, vendeurs ou, lorsqu'elles sont des personnes morales, qui en sont les administrateurs, les dirigeants, les employés, les associés ou les actionnaires.

Type de données et Données Personnelles collectées

- Données Personnelles, y compris nom et prénom, numéro de téléphone, e-mail, adresse, statut au sein d'une entité juridique pertinente avec laquelle nous avons une relation contractuelle, informations économiques et financières (revenus, situation financière, situation fiscale, comptes bancaires), identifiant personnel/numéro de passeport, fonction politique le cas échéant, date de naissance ;
- Renseignements bancaires ;
- Informations administratives et autres informations officielles (numéro fiscal).

Le traitement de ces données est nécessaire pour que nous concluions un contrat avec vous ou avec l'entité juridique à laquelle vous appartenez et est ainsi requis pour conclure un contrat.

Si vous ne fournissez pas vos Données Personnelles, nous ne serons pas en mesure d'établir la relation contractuelle avec vous ou l'entité juridique à laquelle vous appartenez. Si vous êtes administrateur, dirigeant, employé, associé ou actionnaire de l'entité juridique contractant avec nous, veuillez noter que nous avons obtenu vos Données Personnelles par l'intermédiaire de l'entité juridique à laquelle vous

[1] Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur la protection des données personnelles.
[2] En ce qui concerne la gestion de la relation contractuelle avec les prestataires de services, veuillez noter que la Phoenix France Infrastructures (adresse : 4 rue de Marivaux, 75002 Paris) agit en tant que responsable conjoint du traitement des données.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

appartenez.

Objectif	Base légale
Gestion administrative de notre contrat avec vous ou la société à laquelle vous appartenez (y compris l'exécution des obligations contractuelles).	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis (ou pour prendre des mesures précontractuelles) en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Gestion de nos actifs et de nos baux, exécution de nos obligations et exercice de nos droits en vertu de tels accords.	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis (ou pour prendre des mesures précontractuelles) en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Gestion de nos opérations commerciales et de notre infrastructure informatique, conformément à nos politiques et procédures internes, y compris celles relatives à/aux : finances et comptabilité ; facturation et recouvrements ; exploitation des systèmes informatiques ; hébergement de données et de sites Web ; analyse des données ; continuité et optimisation des activités (telles que la gestion d'une base de données clients ou fournisseurs) ; gestion des dossiers ; gestion de documents ; audit. En outre, nous surveillons les communications électroniques entre nous (par exemple, les e-mails) afin de vous protéger, ainsi que notre infrastructure commerciale et informatique, et les tiers, notamment en : - Identifiant et traitant les communications inappropriées ; et - Recherchant et supprimant tout virus ou autre logiciel malveillant et résolvant tout autre problème de sécurité des informations.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

Tenant des registres relatifs aux activités commerciales, à la budgétisation, à la gestion et aux rapports financiers, aux communications, à la gestion des fusions, des acquisitions, des ventes, des réorganisations ou des cessions d'actifs et de l'intégration avec l'acheteur.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Gérant des plaintes, des retours et des requêtes et en traitant des demandes d'accès ou de correction de données, ou exerçant d'autres droits relatifs aux Données Personnelles.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Etablissant et défendant les droits légaux pour protéger nos opérations commerciales et celles de nos partenaires commerciaux et garantir nos droits, notre confidentialité, notre sécurité ou notre propriété, ainsi que ceux de nos partenaires commerciaux, les vôtres ou ceux d'autres personnes ou tiers et pour faire respecter nos contrats ou droits légaux.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Veillant à la conformité aux obligations légales et réglementaires, aux obligations de tenue de registres et de déclaration, aux exigences en matière d'assurance, au paiement des taxes et droits, au respect des demandes du gouvernement ou d'autres autorités publiques (y compris celles situées en dehors de votre pays de résidence le cas échéant), répondant à des procédures judiciaires telles que les assignations à comparaître, assignations ou mandats, ordonnances judiciaires.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Menant des enquêtes internes pour se conformer aux obligations légales et réglementaires et aux politiques et procédures internes.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Promotion des services et des offres.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.

Divulgation des Données Personnelles

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

Nous pouvons divulguer les Données Personnelles à nos prestataires de services, tels que les comptables, les auditeurs, des experts, les avocats et d'autres conseillers professionnels ; les fournisseurs de systèmes informatiques, les agents marketing, les prestataires de services d'assistance et d'hébergement ; les prestataires de publicité, de marketing et d'études de marché ; les banques et institutions financières qui gèrent nos comptes ; les fournisseurs de gestion des documents et d'enregistrements ; et d'autres fournisseurs tiers et prestataires de services externalisés et sociétés du groupe qui nous aident à mener nos activités commerciales.

Pour votre entière information, nos prestataires sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et, en tout état de cause, ne seront pas autorisés à traiter vos Données Personnelles à des finalités autres que celles mentionnées dans le présent avis.

Nous pouvons également partager les Données Personnelles avec : (a) le gouvernement ou d'autres autorités publiques (notamment, mais sans s'y limiter, les tribunaux, les organismes de réglementation, les agences d'application de la loi, les autorités fiscales et les agences d'enquêtes criminelles) ; et (b) les tiers participants à des procédures judiciaires et leurs comptables, auditeurs, avocats et autres conseillers et représentants, si nous le jugeons nécessaire ou approprié.

Transferts de données en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE)

Vos Données Personnelles peuvent être transférées en dehors de l'EEE, notamment aux États-Unis. Des garanties appropriées conformément aux Lois sur la Protection des Données sont mises en œuvre pour le transfert de vos Données Personnelles en dehors de l'EEE. En effet, la Société a conclu des clauses contractuelles types de l'Union Européenne avec ses affiliés et avec ses prestataires de services. Pour obtenir une copie de ces clauses contractuelles types, veuillez-vous adresser à privacy@phoenixintnl.com.

Durées de conservation

La Société conservera les Données Personnelles aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles nous les collectons. Lorsque la Société détient des Données Personnelles pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que nécessaire pour nous conformer à cette obligation.

Lorsque nous détenons des Données Personnelles dans le cadre d'une relation contractuelle, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que cette relation contractuelle, et pendant un certain nombre d'années ultérieures. Le nombre d'années varie en fonction de la nature de la relation contractuelle (qui peut perdurer jusqu'à 10 ans après la fin de la relation) et sera plus longue en cas de poursuites judiciaires en cours ou futures. Toutes les Données Personnelles contenues dans des documents qui doivent être conservés afin de démontrer les droits de propriété seront conservées aussi longtemps qu'une telle conservation est nécessaire pour prouver le titre de propriété ou tout autre droit de propriété.

Droits des Personnes Concernées

Les Lois sur la Protection des Données prévoient les droits suivants en faveur des Personnes Concernées :

a) le droit de recevoir des informations sur le traitement (qui sont fournies ici ou sur tout autre formulaire ou avis qui vous est fourni) ;
b) le droit d'accéder aux Données Personnelles (c'est-à-dire le droit d'accéder aux Données Personnelles elles-mêmes et à d'autres informations telles que les finalités du traitement ou la durée de conservation) ;
c) le droit de rectifier des Données Personnelles inexactes ou d'effacer des Données Personnelles (c'est-à-dire le droit d'être oublié) ;
d) le droit de restreindre le traitement ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-692026-DE

e) le droit à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit de recevoir vos données dans un format standardisé et de les transmettre à un autre responsable du traitement des données) ;
f) le droit de s'opposer au traitement des Données Personnelles:
g) le droit de s'opposer à la prise de décision automatisée (notamment au profilage) qui a un effet juridique ou un effet similaire significatif sur vous ;
h) le droit de se plaindre auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), au cas où vous avez une réclamation ou si vous estimez que vos droits ont été violés (dans de tels cas, nous vous demandons de porter l'affaire à notre attention en premier lieu afin que nous puissions en discuter avec vous) ; et
i) le droit de donner des instructions sur le sort de ses Données Personnelles après son décès.

Les demandes d'exercice des droits b) à g) seront traitées dans les meilleurs délais. Veuillez noter que certains des droits mentionnés ci-dessus, tels que le droit d'effacer des données, à la portabilité et de s'opposer, sont limités par les Lois sur la Protection des Données et ne doivent être remplis par nous, éventuellement que sous certaines conditions.

Afin de vous assurer que les fichiers de la société sont exacts et à jour, veuillez en informer la société dès que possible à la suite de tout changement des Données Personnelles concernées.

Qui contacter à propos de vos Données Personnelles

Pour exercer les droits mentionnés ci-dessus, ou pour toute autre question, veuillez contacter privacy@phoenixintnl.com.

Cet avis de confidentialité a été mis à jour pour la dernière fois en juin 2025.

MAIRIE
PLACE CHARLES DE GAULLE
87520 ORADOUR-SUR-GLANE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202669-DE

Nombre de conseillers : 23
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

Département de la Haute-Vienne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/69

Présidence de Philippe LACROIX, Maire

Séance du 16 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le Vendredi 16 Octobre 2026 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 09 octobre 2026

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, M Guillaume GENTY, Mme Muriel DELALLET, M Maurice GAUTHIER, Mme Valérie BICHAUD, Mme Astrid COTINEAU, M Eric FENOLL, Mme Hélène GROSSET, Mme Valérie COMPAIN, Mme Colette DESPLOMBAIN, M Jean-Philippe DEMAY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Lydie ABADON, M Jean-Noël BLANCHETON, M Aurélien LEJEUNE, M Raphael POURCHET, , Mme Isabel MILOR, M Alain DEVILLE, Mme Murielle NOUGIER.

ABSENTS - EXCUSES : M Clément BOSSELUT à Mme Carine VILLEDIEU, M Maxime DESVERGNES à M Alain DEVILLE.

ABSENT, EXCUSE sans pouvoir : -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Jean-Noel BLANCHETON

OBJET : **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES CONTRATS TERRITORIAUX DÉPARTEMENTAUX – PROGRAMMATION 2027**

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 7 - Finances locales
Nomenclature « ACTES » n° 2 : 7.5 – Subventions
Nomenclature « ACTES » n° 3 : 7.5.1 – Demandes de subventions

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement des Contrats Territoriaux Départementaux adopté par délibérations du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
Vu le projet de la commune portant sur un programme global de travaux à la salle Robert Lapuelle permettant d'ouvrir la destination de cet immeuble à des fins de salle d'accueil d'urgence dans le cadre du plan communal de sauvegarde, en cours de création,

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202669-DE

Il est proposé au Conseil municipal de présenter un dossier de demande de subvention auprès du Département dans le cadre des C.T.D., programmation 2027

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **DE SOLLICITER** auprès du Département de la Haute-Vienne une subvention au titre des Contrats Territoriaux Départementaux, au taux le plus élevé possible afin de mener à bien ce projet d'intérêt général

- **DE SOLLICITER** l'autorisation de présenter ce dossier auprès d'autres partenaires et structures permettant d'obtenir d'autres aides (DETR, fonds Vert) mais aussi des financements européens,

- **DE MOBILISER** des partenaires à l'exemple de la Protection civile,

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif communal 2027,

- **ET D'AUTORISER** M. le Maire à présenter son projet aux différents partenaires et à effectuer les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires pour mener à bien cette opération.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, 16 octobre 2026

Le Maire,

Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le : 20/10/2026

Affichage le : 20/10/2026

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202670-DE

MAIRIE
PLACE CHARLES DE GAULLE
87520 ORADOUR-SUR-GLANE

Nombre de conseillers : 23
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

Département de la Haute-Vienne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/ 70

Présidence de Philippe LACROIX, Maire

Séance du 16 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le Vendredi 16 Octobre 2026 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 09 octobre 2026

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, M Guillaume GENTY, Mme Muriel DELALLET, M Maurice GAUTHIER, Mme Valérie BICHAUD, Mme Astrid COTINEAU, M Eric FENOLL, Mme Hélène GROSSET, Mme Valérie COMPAIN, Mme Colette DESPLOMBAIN, M Jean-Philippe DEMAY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Lydie ABADON, M Jean-Noël BLANCHETON, M Aurélien LEJEUNE, M Raphael POURCHET, , Mme Isabel MILOR, M Alain DEVILLE, Mme Murielle NOUGIER.

ABSENTS - EXCUSES : M Clément BOSSELUT à Mme Carine VILLEDIEU, M Maxime DESVERGNES à M Alain DEVILLE.

ABSENT, EXCUSE sans pouvoir : -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Jean-Noel BLANCHETON

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 7 - Finances locales
Nomenclature « ACTES » n° 2 : 7.5. - Subventions
Nomenclature « ACTES » n° 3 : 7.5.5 - Subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant la demande de subvention formulée par l'antenne du Secours Populaire de la Haute-Vienne,
Et sur proposition du Maire,

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202670-DE

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **D'ATTRIBUER** au Secours Populaire (Antenne de la Haute-Vienne) une subvention exceptionnelle de 100 (cent) euros,

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'année en cours,

- **ET DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, 16 octobre 2026

Le Maire,

Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le : 20/10/2026

Affichage le : 20/10/2026

MAIRIE
PLACE CHARLES DE GAULLE
87520 ORADOUR-SUR-GLANE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202671-DE

Nombre de conseillers : 23
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

Département de la Haute-Vienne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/ 71

Présidence de Philippe LACROIX, Maire

Séance du 16 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le Vendredi 16 Octobre 2026 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 09 octobre 2026

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, M Guillaume GENTY, Mme Muriel DELALLET, M Maurice GAUTHIER, Mme Valérie BICHAUD, Mme Astrid COTINEAU, M Eric FENOLL, Mme Hélène GROSSET, Mme Valérie COMPAIN, Mme Colette DESPLOMBAIN, M Jean-Philippe DEMAY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Lydie ABADON, M Jean-Noël BLANCHETON, M Aurélien LEJEUNE, M Raphael POURCHET, , Mme Isabel MILOR, M Alain DEVILLE, Mme Murielle NOUGIER.

ABSENTS - EXCUSES : M Clément BOSSELUT à Mme Carine VILLEDIEU, M Maxime DESVERGNES à M Alain DEVILLE.

ABSENT, EXCUSE sans pouvoir : -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Jean-Noel BLANCHETON

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES CONTRATS TERRITORIAUX DÉPARTEMENTAUX – PROGRAMMATION 2027

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 7 - Finances locales
Nomenclature « ACTES » n° 2 : 7.5 – Subventions
Nomenclature « ACTES » n° 3 : 7.5.1 – Demandes de subventions

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement des Contrats Territoriaux Départementaux adopté par délibérations du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
Vu le projet de la commune portant sur des travaux électriques aux ateliers municipaux,

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202671-DE

Il est proposé au Conseil de présenter un dossier de demande de subvention auprès du Département dans le cadre des C.T.D., programmation 2027

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **D'APPROUVER** le projet portant sur des travaux électriques aux ateliers municipaux s'élevant à 12 890,51 € hors taxes,

- **DE SOLLICITER** auprès du Département de la Haute-Vienne une subvention au titre des Contrats Territoriaux Départementaux, au taux le plus élevé possible,

- **DE SOLLICITER** l'autorisation de débuter les travaux avant attribution de la subvention,

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif communal,
- **ET D'AUTORISER** M. le Maire à effectuer les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires pour mener à bien cette opération.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, 16 octobre 2026

Le Maire,

Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le : 20/10/2026

Affichage le : 20/10/2026

MAIRIE
PLACE CHARLES DE GAULLE
87520 ORADOUR-SUR-GLANE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202673-DE

Nombre de conseillers : 23
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

Département de la Haute-Vienne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/ 72

Présidence de Philippe LACROIX, Maire

Séance du 16 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le Vendredi 16 Octobre 2026 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 09 octobre 2026

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, M Guillaume GENTY, Mme Muriel DELALLET, M Maurice GAUTHIER, Mme Valérie BICHAUD, Mme Astrid COTINEAU, M Eric FENOLL, Mme Hélène GROSSET, Mme Valérie COMPAIN, Mme Colette DESPLOMBAIN, M Jean-Philippe DEMAY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Lydie ABADON, M Jean-Noël BLANCHETON, M Aurélien LEJEUNE, M Raphael POURCHET, , Mme Isabel MILOR, M Alain DEVILLE, Mme Murielle NOUGIER.

ABSENTS - EXCUSES : M Clément BOSSELUT à Mme Carine VILLEDIEU, M Maxime DESVERGNES à M Alain DEVILLE.

ABSENT, EXCUSE sans pouvoir : -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Jean-Noel BLANCHETON

OBJET : MODIFICATION DES HORAIRES D'EXTINCTIONS NOCTURNES DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 6 – Libertés publiques et pouvoirs de police
Nomenclature « ACTES » n° 2 : 6.1 – Police municipale
Nomenclature « ACTES » n° 3 : 6.1.9 – Autres

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code pénal, et notamment l'article 121-3,
Vu le Code civil, et notamment l'article 1383,
Vu la norme européenne EN 13-201 relative à l'éclairage public,

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 087-218711000-20261016-202673-DE

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment son article 173 qui modifie le Code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,
Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police administrative du maire, et à son pouvoir discrétionnaire,
Vu l'article L 2131-2 du C.G.C.T. définissant le caractère exécutoire de l'arrêté du maire :

- définition temporelle (horaires, jours, saisonnalité, etc.)
- définition géographique : secteurs concernés, rues, voies, etc.
- date de la mise en place du dispositif

(compte tenu de données objectives : circulation, configuration des voies, dangerosité, nuisances lumineuses, consommations électriques…)
Considérant sa délibération 2022/57 en date du 13 octobre 2022 mettant en place l'extinction nocturne de l'éclairage public de 21h00 à 6h00 sur l'ensemble de la commune,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **DE MODIFIER** les horaires d'extinction nocturne de l'éclairage public sur le territoire communal comme suit :
  - centre bourg d'Oradour-sur-Glane les vendredis et samedis soirs, maintien de l'éclairage jusqu'à 23h30

- **ET DE CHARGER** M. le Maire de prendre, en temps utile, l'arrêté correspondant à l'application de ces mesures d'extinctions nocturnes de l'éclairage public.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, 16 octobre 2026

Le Maire,

Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le : 20/10/2026

Affichage le : 20/10/2026